

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	887
Affaires économiques et Plan	891
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	893
Affaires sociales	897
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	899
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de commu- nication audiovisuelle	911
Délégation du Sénat pour les communautés euro- péennes	919

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 3 avril 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Le président a, tout d'abord, indiqué que le Sénat avait désigné **M. Jacques Toutain** comme membre de la commission, en remplacement de **Mme Brigitte Gros**, décédée.

La commission a entendu ensuite le **rapport de M. Charles Pasqua**, à la suite d'une mission effectuée du 15 au 19 février 1985 dans le territoire de **Nouvelle-Calédonie**, en application des dispositions de l'article 22 *bis* du Règlement du Sénat.

Avant l'exposé du rapporteur, M. James Marson, s'exprimant au nom du groupe communiste, a indiqué qu'il avait écrit au président pour lui demander de retirer de l'ordre du jour l'examen de ce rapport d'information. Aux yeux de M. James Marson, M. Charles Pasqua était apparu comme le président d'un groupe politique beaucoup plus qu'un rapporteur en mission. M. James Marson a contesté l'application de l'article 22 *bis* du Règlement du Sénat à la mission de M. Charles Pasqua.

Le président a résumé les termes de la réponse qu'il avait adressée à M. James Marson et rappelé les dispositions des articles 22 et 22 *bis* en cause, ainsi que la décision de la commission, en date du 6 février 1985, confirmant les pouvoirs spéciaux au rapporteur, tels qu'ils sont définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 53-1374 du 30 décembre 1958.

M. James Marson a déclaré qu'en signe de protestation, il quittait la réunion de la commission.

M. Charles Pasqua a, tout d'abord, indiqué qu'il avait été saisi de nombreuses plaintes à l'encontre des conditions dans lesquelles l'information sur la Nouvelle-Calédonie était élaborée et diffusée à Paris et à Nouméa.

C'est pourquoi le rapporteur — ainsi que M. Jean Cluzel, rapporteur spécial de la Commission des Finances — s'était tout d'abord rendu au siège parisien de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer (R.F.O.).

Le rapporteur se proposait de procéder par « sondages » en examinant un certain nombre de bandes « vidéo » qu'il supposait archivées par R.F.O. Paris. Or, le siège parisien ne conserve pas d'archives de ce qui passe sur les antennes de Nouméa et

ne garde que les « conducteurs » des émissions diffusées par satellite à partir de Paris vers l'outre-mer (le terme de « conducteur » désigne un relevé succinct des titres de séquences, une sorte d'inventaire de rubriques, assorti d'un tableau de minutages).

Pour examiner les bandes vidéo elles-mêmes, il fallait se rendre à Nouméa, où le rapporteur se proposait de procéder pareillement par sondages (il ne disposait que de quatre jours).

Le rapporteur a indiqué que R.F.O. Paris fait parvenir chaque jour par satellite, à Nouméa, une sélection de séquences produites par TF 1, A 2, FR 3, ou par elle-même.

Il est apparu à l'examen, et pour la période allant de novembre 1984 à février 1985, que cette sélection était loin d'être innocente.

R.F.O. Paris joue tout d'abord la carte F.L.N.K.S. contre le gouvernement légal du territoire calédonien. Le F.L.N.K.S. occupe largement les ondes au détriment de M. Ukeiwé.

R.F.O. Paris, d'autre part, privilégie avec constance les réactions de la métropole en faveur du Gouvernement ou de l'indépendance. Elle a traité avec un mépris inqualifiable l'appel solennel qu'en novembre dernier cinq anciens Premiers Ministres gaullistes ont lancé au Président de la République.

Elle a accordé une attention beaucoup plus vigilante aux propos que MM. Stasi et Gascher ont, l'un et l'autre, tenus un mois plus tard, et qui n'avaient rien d'un soutien aux anti-indépendantistes.

Il est, ensuite, des jours où R.F.O. Paris fait preuve d'une singulière faculté d'oubli et n'assure pas la diffusion d'informations qui gênent le Pouvoir socialiste. Ainsi, les conclusions de la commission de contrôle désignée par le Sénat à l'automne dernier n'ont pas été transmises à Nouméa par les soins de R.F.O. Paris.

Enfin, lorsque R.F.O. diffuse des séquences de fond sur le problème calédonien, celles-ci sont systématiquement tendancieuses.

Mais pour M. Charles Pasqua, le meilleur exemple de la manipulation de l'opinion par R.F.O. lui a été donné pendant son séjour à Nouméa. Une grande manifestation était prévue à l'occasion de la signature d'un protocole d'alliance entre le Gouvernement territorial de Polynésie française et celui de

Nouvelle-Calédonie. Toutes les personnalités du Pacifique étaient présentes. Tout d'abord, la station de Nouméa s'était efforcée d'empêcher la manifestation en censurant le communiqué qui l'annonçait. Elle en a ensuite déguisé l'ampleur sur ses écrans. La station a écarté la « page spéciale » qui s'imposait et a réduit au maximum le compte rendu. Les prises de vue de la foule furent particulièrement brèves. Rien des discours prononcés à la tribune ne fut repris. Les téléspectateurs néo-calédoniens n'ont rien vu ni entendu de ce que voyait et entendait la foule. En revanche, le petit écran montrait ce que cette foule n'avait ni vu ni entendu, c'est-à-dire des extraits d'interviews improvisées hors tribune. La substitution était calculée : au lieu d'une manifestation d'unanimité patriotique rassemblant des milliers de personnes, le reporter avait volontairement dessiné l'image d'un agitateur politique venu de Paris haranguer des militants de son parti ; ce qui a permis au Premier Ministre de répliquer le lendemain en accusant l'opposition de « jeter de l'huile sur le feu ». Le Gouvernement, par le moyen de la télévision, présente les hommes politiques de l'opposition comme des irresponsables allant à Nouméa tenir des « meetings » contre une indépendance qui serait inéluctable et souhaitée par tous.

En conclusion, le rapporteur a proposé deux recommandations : la première est que la Haute Autorité ainsi que le Service d'observation des programmes reçoivent copie des bandes vidéo d'information politique diffusées sur les antennes d'outre-mer. La Haute Autorité ne reçoit actuellement que les bandes son, ce qui ne la met pas en mesure de se prononcer sur l'objectivité, l'impartialité ou l'équilibre de l'information car elle ne peut pas vérifier si un décalage image-son a entraîné un truquage.

Il faut, en second lieu, que la recommandation de la Haute Autorité soit appropriée aux circonstances et aux lieux : la règle dite des « trois-tiers », qui partage l'antenne en temps égal entre les institutions, la majorité et l'opposition, est inapplicable à Nouméa, car, par superposition des critères national et local, elle aboutit à classer dans la même catégorie des institutions, par exemple M. Pisani et M. Ukeiwé, ou dans celle des opposants, par exemple M. Tjibaou et M. Chirac.

Le seul critère pertinent de partage des temps d'antenne est l'attitude devant les thèses indépendantistes.

M. Charles Pasqua a indiqué, enfin, que la qualité de rapporteur ne changeait pas un sénateur en homme politique muet, l'essentiel étant de « ne pas mélanger les genres ». Le rapporteur

a précisé qu'il avait bien distingué ses deux rôles et ce, dès son arrivée à l'aéroport. C'est ainsi que, réservant ses observations à la commission, il s'est refusé à Nouméa à toute révélation sur les résultats de ses contrôles. Pour le reste, il a apporté en Nouvelle-Calédonie, sans les outrepasser, les sentiments de la majorité du Sénat. Ces sentiments sont sans équivoque, comme en témoigne suffisamment, par son caractère de procédure rarissime, l'affichage du discours de M. Dick Ukeiwé.

Un *débat* a suivi l'exposé du rapporteur. M. Michel Miroudot a exprimé une adhésion totale aux conclusions de M. Charles Pasqua et a déploré l'absence d'archivage des programmes d'information diffusés par les stations d'outre-mer.

M. Jules Faigt a considéré, qu'envoyé en mission à Nouméa, M. Charles Pasqua « y avait parlé deux langages » et que les déclarations du rapporteur lui paraissaient excessives et justifiaient à ses yeux le communiqué publié par le groupe parlementaire socialiste du Sénat, le 21 février dernier.

La commission a adopté, à la majorité, le rapport d'information de M. Charles Pasqua.

La commission a, ensuite, procédé à plusieurs désignations. C'est ainsi qu'en premier lieu, **M. Michel Durafour** a été élu **vice-président** de la commission, en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

M. Jean Delaneau a été désigné pour rapporter la **proposition de loi n° 164 (1984-1985)**, de M. Pierre-Christian Taittinger et plusieurs de ses collègues, d'**orientation de l'enseignement public**, primaire et secondaire.

La commission a désigné **MM. Jacques Carat et Hubert Martin**, co-rapporteurs de la **proposition de loi n° 184 (1984-1985)**, de **MM. Albert Voilquin et Richard Pouille**, tendant à compléter la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la **publicité**, aux enseignes et aux préenseignes.

La commission a, enfin, désigné **M. Jacques Carat**, rapporteur à titre officieux pour le projet de loi n° 2578 (A.N.), modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au **prix du livre**.

Avant de lever la séance, le président a **informé les membres de la commission** que, conformément aux instructions du Bureau, les services avaient établi le compte rendu semestriel à la date du 15 mars, du **contrôle de l'application des lois** et qu'un document faisant le point détaillé sur cette question leur serait adressé après avoir été soumis à la conférence des présidents du Sénat.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 avril 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu une **communication du président sur le programme de travail au cours de la session.**

Elle a, ensuite, procédé à la désignation d'un **candidat** pour siéger au sein du **Conseil supérieur d'orientation des économies agricoles et alimentaires** (décret n° 85-23 du 4 janvier 1985). M. Philippe François ayant retiré sa candidature, **M. Marcel Daunay** a été désigné par 29 voix contre 17 à M. Charles-Edmond Lenglet.

La commission a, enfin, désigné **M. Alain Pluchet rapporteur** pour l'examen, en **deuxième lecture**, du **projet de loi n° 161 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif à la **définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement**, en remplacement de M. Marcel Lucotte, démissionnaire.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Jeudi 4 avril 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu **M. Charles Hernu, ministre de la Défense**, pour faire le point actuel sur l'**emploi des forces de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie**, sur leurs missions et sur les moyens dont elles disposent pour les accomplir.

Après avoir rappelé les principes de l'action du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, le ministre a tenu tout d'abord à indiquer que les conclusions de la mission relative aux conditions du renforcement de la base stratégique de Nouméa sont actuellement étudiées et feront prochainement l'objet de propositions de décisions.

Abordant ensuite la situation des forces de Gendarmerie présentes en Nouvelle-Calédonie, le ministre a successivement évoqué leurs effectifs, leurs équipements et leurs missions.

Sur le premier point, il a indiqué qu'au 1^{er} avril 1985, ces forces de Gendarmerie étaient composées de 2 648 militaires dont 2 267 ont été détachés en renfort ; ces effectifs placés sous l'autorité du général Bazard, sont répartis en six états-majors opérationnels, vingt-quatre escadrons de Gendarmerie mobile, un peloton de l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (E.P.I.G.N.) et un groupe réduit du G.I.G.N.

Les vingt escadrons de Gendarmerie supplémentaires envoyés en Nouvelle-Calédonie, ont été dotés, a indiqué le ministre, de tous les équipements nécessaires, par des envois de matériels successifs depuis le début du mois de décembre 1984.

M. Charles Hernu a indiqué que les missions de ces forces étaient triples : aider les formations de Gendarmerie territoriale installées en Nouvelle-Calédonie ; prolonger l'action de ces formations territoriales, en particulier par des mesures de surveillance ; enfin, intervenir sans délai pour le maintien de l'ordre sur le territoire, les forces de Gendarmerie étant, pour ce faire, mises à la disposition des autorités locales.

Le ministre a précisé qu'entre les élections du 18 novembre 1984 et le 31 mars 1985, quatre-vingt-huit opérations ont été menées sur le territoire dans le cadre de ces missions et ont permis l'arrestation de 369 individus, dont 165 ont été écroués.

Le ministre de la défense a rendu un hommage solennel au sens élevé du devoir, à la discipline exemplaire et à la parfaite maîtrise d'elles-mêmes dont ont fait preuve, dans des conditions difficiles, ces forces de gendarmerie, conformément aux ordres reçus et avec le souci constant d'éviter des affrontements inutiles.

Répondant au ministre, **M. Jean Lecanuet, président**, a formulé deux séries d'observations. Il a, d'abord, estimé qu'au vu de nombreux témoignages, le moral des forces de Gendarmerie présentes sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, a paru profondément affecté par les conditions d'emploi de ces forces, mettant en cause leurs possibilités de réaction face à l'événement.

Le second propos du président aurait été de se féliciter du renforcement de la présence militaire de la France dans cette région du monde, et singulièrement sur le point stratégique que constitue la Nouvelle-Calédonie, si cette perspective ne s'ouvrait sur une contradiction : celle résultant de l'éventuelle mise en œuvre de la thèse de l'« indépendance-association » prônée par le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

En réponse au président, le ministre a, d'abord, assuré qu'aucune circulaire et aucune instruction n'avait été diffusée aux gendarmes de Nouvelle-Calédonie pour entraver leur capacité de réaction, et qu'ils agissaient naturellement en la matière, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Evoquant le cas du capitaine Saffray, le ministre a indiqué que les conclusions de l'enquête effectuée démontraient que l'intéressé, qui recevra très prochainement une nouvelle affectation, n'avait commis aucune faute professionnelle. **M. Charles Hernu** a, enfin, tenu à rendre hommage au major de Gendarmerie **Lecomte**, tué le 8 mars dernier, à l'issue d'une opération de dégagement d'un barrage routier.

Répondant ensuite à **M. Michel Caldaguès**, rapporteur pour avis de la commission des Affaires étrangères et de la Défense pour la section Gendarmerie, le ministre a d'abord précisé les incidents auxquels ont donné lieu le pique-nique de Thio. Il a, ensuite, rappelé à **M. Michel Caldaguès** qui l'interrogeait sur la capacité d'initiative de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie,

que les forces de Gendarmerie sur le territoire étaient mises pour l'emploi à la disposition du délégué du Gouvernement. S'agissant de l'affaire Machoro, il a enfin rappelé à **MM. Max Lejeune et Michel Caldaguès**, qu'une instruction était en cours.

Questionné par **M. Michel d'Aillières**, le ministre de la Défense a ensuite indiqué aux commissaires les effectifs des autres forces militaires présentes en Nouvelle-Calédonie à côté de la Gendarmerie, et précisé les missions qui leur incombent.

Répondant à **M. Max Lejeune** qui estimait indéniable le malaise de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, même si celui-ci est dissimulé par leur discipline à laquelle il a tenu à rendre hommage, le ministre a précisé qu'aucune protestation sous quelque forme que ce soit, n'avait émané des forces de Gendarmerie présentes dans l'île qui font preuve d'une cohésion et d'une détermination à servir irréprochables, avec la plus grande conscience professionnelle.

Evoquant, en réponse au président et à **M. Max Lejeune**, le renforcement de la base de Nouméa, le ministre de la Défense a tenu à réaffirmer que la position de la Nouvelle-Calédonie dans un ensemble stratégique de première importance, jusqu'ici insuffisamment aménagé, constituait pour le Gouvernement une préoccupation majeure. Il a confirmé que l'aménagement et le renforcement de ce site étaient étudiés et a indiqué que les moyens nécessaires pour y parvenir seront dégagés.

Enfin, à **M. Claude Mont** qui l'interrogeait sur l'existence d'une coordination avec les forces de l'A.N.Z.U.S. et sur l'intérêt porté par le Gouvernement français au projet Nakasone d'une communauté du Pacifique, le ministre de la Défense a indiqué que la France se contentait d'assumer en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires voisins ses responsabilités régionales et que les forces françaises qui y sont stationnées ne relevaient aucunement d'un accord de sécurité régionale.

Le ministre de la Défense a enfin rapidement évoqué la situation actuelle au Tchad.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 3 avril 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — Le président a, tout d'abord, rendu **hommage** à la mémoire de **M. Victor Robini, vice-président** de la **commission**. Son remplaçant à la commission sera prochainement désigné et il sera procédé à la nomination d'un nouveau vice-président.

Le président a, ensuite, annoncé l'audition de Mme Georgina Dufoix, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le mardi 23 avril 1985, qui portera sur la situation du monde hospitalier, ainsi que sur les mesures prises et envisagées par le Gouvernement.

Il a été procédé à la désignation de **M. André Rabineau** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 209 (1984-1985)** relatif aux **actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation**.

Enfin, ont été désignés comme **rapporteurs** :

— **M. Henri Belcour** pour la **proposition de loi n° 160 (1984-1985)** de **M. Charles Descours** tendant à la **création d'un conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes** ;

— **M. Hector Viron** pour sa **proposition de loi n° 200** tendant à **compléter l'article L. 435-2 du code du travail** ;

— **M. Jean Cauchon** pour sa **proposition de loi n° 205 (1984-1985)** tendant à **porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion** attribuée aux **conjoint survivants des agents de la fonction publique**, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En remplacement de M. Michel Moreigne, qui souhaitait être démis de ses fonctions, **M. Bernard Lemarié** a été nommé **rapporteur** de la **proposition de loi n° 217 (1982-1983)** relative aux **prélèvements d'organes** et aux **expérimentations sur l'enfant conçu**, de MM. Francis Palmero et Georges Lombard, ainsi que de la proposition de loi n° 219 (1982-1983) sur l'**insémination artificielle** de M. Francis Palmero.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 3 avril 1985. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs.*

Elle a nommé :

— **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, en remplacement de M. Jacques Thyraud, empêché, du **projet de loi n° 108 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;**

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la proposition de loi n° 191 (1984-1985) de MM. Pierre Salvi et Claude Mont**, tendant à assurer aux territoires d'outre-mer les mêmes garanties juridiques que la métropole et les départements d'outre-mer en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence ;

— **M. Marc Bécam, rapporteur de la proposition de loi n° 197 (1984-1985) de MM. Jean Cluzel, Marcel Lucotte, Paul Girod et Marc Bécam**, tendant à garantir la libre représentation des conseils généraux au sein des conseils régionaux ;

— **M. Paul Girod, rapporteur**, pour la **proposition de loi n° 198 (1984-1985) de M. René Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés relative à la réforme de la dotation globale d'équipement des communes ;**

— **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, pour la **proposition de loi n° 202 (1984-1985) de M. Jean-Marie Rausch et plusieurs de ses collègues**, portant création d'un haut conseil de la décentralisation, de comités régionaux de la décentralisation et relative au contrôle de l'exécution des lois de décentralisation.

Sur le rapport de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, la commission a examiné, en seconde lecture, le **projet de loi n° 183 (1984-1985)**, modifié par l'Assemblée Nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des **contrats d'assurance-vie et de capitalisation.**

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le Sénat, en première lecture, avait apporté au projet initial trois innovations importantes : en préservant l'existence des contrats décèr

temporaires, par le refus d'appliquer aux contrats d'un délai maximal de deux mois la nouvelle disposition aux termes de laquelle l'assureur doit, en cas de renonciation, rembourser la totalité des sommes versées au cocontractant; en portant à « trente jours ouvrables » au lieu de « trente jours » le délai fixé à l'assureur pour le remboursement; en repoussant, enfin, les dispositions du projet portant les intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais de remboursement au double du taux légal. M. Pierre Ceccaldi-Pavard a ensuite indiqué qu'en plus d'un certain nombre d'améliorations rédactionnelles, l'Assemblée Nationale avait apporté quatre modifications de fond au texte adopté par le Sénat : elle a rétabli le délai maximal de trente jours; elle a rétabli la fixation au double du taux légal des intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais légaux de remboursement; elle a substitué le 1^{er} janvier 1986 à la date d'expiration d'un délai de six mois après la promulgation de la loi pour l'application des nouvelles dispositions aux contrats nouvellement souscrits ou transformés; elle a inséré, enfin, un article additionnel qui prend en compte la situation du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Après avoir pris acte avec satisfaction de la position adoptée par l'Assemblée Nationale s'agissant des contrats décès temporaires, le rapporteur a proposé à la commission de confirmer le vote du Sénat en ce qui concerne le délai de « trente jours ouvrables » pour le remboursement, par l'assureur ou l'entrepreneur de capitalisation, de l'intégralité des sommes versées en cas d'exercice du droit de renonciation; il a déclaré qu'il continuait à considérer le délai de trente jours comme peu réaliste, compte tenu des délais administratifs habituels conjugués au caractère férié d'un certain nombre de journées.

Le rapporteur a ensuite demandé à la commission de confirmer le vote émis par la Haute Assemblée en première lecture en ce qui concerne les pénalités exceptionnelles de retard en cas de dépassement des délais de remboursement; il a rappelé que cette législation d'exception à l'égard de l'ensemble d'une profession — la profession des assurances — constituait à ses yeux une mesure profondément inacceptable.

Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus M. François Collet et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, la commission a suivi les propositions de son rapporteur en adoptant six amendements aux articles premier, 3, 8 et 9 du projet de loi.

Sur le rapport de M. François Collet, la commission a ensuite examiné le projet de loi n° 165 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. M. François Collet a tout d'abord indiqué qu'en matière d'accident de la circulation, le législateur français avait été singulièrement absent contrairement aux législateurs d'autres pays européens qui avaient institué de nouveaux principes de responsabilité civile en la matière ; il a souligné la lenteur des procédures existantes en observant qu'une victime, en cas de procès, devait attendre que s'écoule un délai moyen de trente et un mois pour obtenir un jugement définitif ; le rapporteur a ajouté que 5 à 10 p. cent des accidents de la route représentaient en réalité 85 à 90 p. cent des indemnités allouées chaque année aux victimes.

Après avoir rappelé que le droit applicable en l'espèce était essentiellement jurisprudentiel — du premier arrêt de la Cour de cassation sur la responsabilité du fait des choses en date de 1896 jusqu'à l'arrêt « Jand'heur » de février 1930 et ses suites — M. François Collet a souligné que le récent arrêt « Desmares », en date du 26 juillet 1982 (qui fixe que tout fait, qui ne revêt pas les caractères de la force majeure, ne peut exonérer, même partiellement, de son obligation à réparation, le gardien présumé responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde), avait provoqué un certain désordre juridique : une bonne moitié de nos cours d'appel se refusent, en effet, à appliquer cette jurisprudence ; le rapporteur a ajouté que cet arrêt aurait eu, d'autre part, un effet inflationniste certain sur les primes d'assurance.

Le rapporteur a, ainsi, indiqué que le projet de loi se fondait sur deux principes en tirant les conséquences de l'obligation d'assurance et en évitant les répercussions inflationnistes de l'arrêt Desmares.

M. François Collet a observé que, dans ses dispositions relatives à la responsabilité civile, le projet de loi propose un système qui opère une discrimination selon les personnes et selon les dommages : en ce qui concerne les personnes, le projet distingue les non-conducteurs (qui seuls bénéficieront des nouvelles règles d'inopposabilité de la faute de la victime sauf faute inexcusable et cause exclusive de l'accident) et les conducteurs pour lesquels les solutions antérieures sont maintenues ; au sein des non-conducteurs, les enfants de moins de seize ans, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les grands invalides bénéficieront d'une situation privilégiée

puisqu'ils seront, dans tous les cas, totalement indemnisés ; une seconde discrimination est introduite, entre les dommages cette fois, puisque seuls les dommages résultant des atteintes à la personne sont soumis aux nouvelles dispositions.

Dans ses dispositions procédurales, a encore souligné M. François Collet, le projet de loi recherche l'efficacité en accélérant et en simplifiant les procédures : l'accélération procède de l'institution d'une procédure transactionnelle obligatoire en cas d'accident corporel, dans les huit mois de l'accident ; la simplification réside dans un certain nombre de mesures qui mettent fin à des controverses juridiques s'agissant par exemple des recours des tiers payeurs ou des appels en déclaration de jugement commun.

Le rapporteur a estimé que l'adoption du projet de loi laissera subsister un contentieux important et que de nouveaux contentieux se créeront inévitablement à l'occasion de la définition de notions telles que la « faute inexcusable » ou la « cause exclusive ».

Après avoir souligné que la transaction constituait le maître mot d'un projet qui vise essentiellement à alléger les coûts, à réduire les délais des procédures ainsi qu'à éviter, pour les victimes, les traumatismes d'un procès, le rapporteur a conclu en qualifiant le projet de texte « pragmatique » dont l'efficacité réelle ne pourra s'apprécier qu'au moment de son application.

M. Charles Lederman s'est demandé si le projet de loi n'allait pas aboutir à des réductions dans l'évaluation des dommages.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a souligné la nécessité pour les victimes de choisir un conseil en toute indépendance ; il s'est ensuite demandé si l'Etat serait concerné par les nouvelles dispositions majorant les intérêts moratoires à verser à un débiteur en cas de retard dans les paiements.

En réponse à MM. Raymond Bouvier et Félix Ciccolini, qui s'inquiétaient des délais de l'indemnisation, le rapporteur a indiqué que, grâce à la création d'un organisme centralisateur reliant les Parquets et les entreprises d'assurances, les délais de transmission des procès-verbaux de police et de gendarmerie avaient été, en moyenne, abaissés à deux mois.

Après la clôture de la discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur. Elle a successivement adopté :

— à l'article premier, un amendement précisant que les dispositions du premier chapitre du projet de loi s'appliqueraient « même aux personnes transportées en vertu d'un contrat » ;

— à l'article 3, deux amendements dont l'un substitue à l'expression « dommages autres que matériels » l'expression « dommages résultant des atteintes à la personne » (terminologie reprise pour l'ensemble du texte) et dont l'autre introduit la référence à la faute intentionnelle.

La commission a alors décidé d'interrompre ses travaux.

Avant de lever la séance, le président a informé les membres de la commission que, conformément aux instructions du Bureau, les services avaient établi le compte rendu semestriel à la date du 15 mars, du contrôle de l'application des lois et qu'un document faisant le point détaillé sur cette question leur serait adressé après avoir été soumis à la conférence des présidents du Sénat.

Présidence de M. Paul Girod, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 165 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation :

— à l'article 6, un amendement autorisant la subrogation de l'assureur dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la conduite du véhicule a été obtenue « contre le gré » du propriétaire (et non plus « sans son autorisation ») ;

— une nouvelle rédaction de l'article 10 prenant en compte les victimes par ricochet, faisant varier le délai dans lequel doit être formulée l'offre obligatoire en fonction de la date de la consolidation et rappelant que la procédure d'offre obligatoire ne fait pas obstacle à une action contentieuse ;

— un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 10 afin que la procédure d'évocation de l'article 568 du nouveau Code de procédure civile soit obligatoire et non plus facultative ;

— à l'article 11, un amendement obligeant l'assureur à informer la victime qu'elle peut se faire assister d'un « conseil » et non pas d'un « avocat » ;

— à l'article 12, deux amendements dont l'un est purement rédactionnel et dont l'autre prend en considération la date de consolidation de l'état de la victime pour la production des créances des tiers-payeurs ;

— à l'article 13, un amendement enfermant dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations l'action en remboursement des tiers-payeurs contre la victime lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur ;

— à l'article 14, un amendement fusionnant les articles 14, 15 et 16 du projet de loi relatifs aux pénalités supportées par l'assureur lorsque l'offre est tardive ou manifestement insuffisante : la commission a substitué au doublement de plein droit de l'intérêt légal un mécanisme de seuils et décidé qu'en toute hypothèse les pénalités versées bénéficieraient à la victime. Elle a adopté un mécanisme identique à l'article 19 (paiement tardif des sommes convenues dans la transaction) et introduit un article additionnel après l'article 19, instaurant ce même mécanisme pour le paiement des sommes « en cas de condamnation ». Par voie de conséquence, elle a supprimé l'article 30 du projet de loi ;

— à l'article 24, outre trois amendements d'ordre rédactionnel, la commission a décidé de faire bénéficier de la subrogation les actions en remboursement des avances sur indemnités versées par l'assureur à la victime, qui ne bénéficiaient que d'une action directe en application de l'article 26 bis du projet de loi ; elle a, en conséquence, supprimé cet article ;

— après l'article 24, la commission a introduit un article additionnel précisant que les recours mentionnés à l'article précédent avaient un caractère subrogatoire : cette précision figurait à l'article 25 mais, eu égard à son importance, la commission a estimé que l'affirmation de ce principe méritait un article autonome. Trois amendements de coordination ont en conséquence été adoptés à l'article 25 ;

— à l'article 27, une nouvelle rédaction précise qu'aucune action autre que celles mentionnées aux articles 24 et 26 n'est autorisée ;

— avant la section I du chapitre III du projet de loi, la commission a adopté un article additionnel renforçant les sanctions pour défaut d'assurance : emprisonnement de dix jours à six mois ; amende de 2 500 à 75 000 francs (de 100 à 60 000 francs actuellement) ; et possibilité de prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire, l'interdiction de sa délivrance, ainsi que la confiscation du véhicule ;

— à l'article 29, un premier amendement faisant courir, en principe, en cas de condamnation, les intérêts non plus à compter du prononcé du jugement mais de la demande en justice et un second amendement confirmant ce principe en cas d'appel ;

— à l'article 31, un amendement précisant qu'une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie interromprait désormais non seulement la prescription mais également les délais pour agir ;

— à l'article 32, un amendement disposant que la substitution à la prescription trentenaire d'une prescription décennale en matière de responsabilité civile concernait non seulement la responsabilité extracontractuelle mais également la responsabilité contractuelle ;

— après l'article 36, un article additionnel autorisant, par dérogation aux articles 33 à 36, les personnes visées à ces articles (caisses de sécurité sociale...) à ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles ne sont pas demanderesses ;

— à l'article 40, un amendement limitant la rétroactivité des articles premier à 5 de la loi aux accidents survenus dans les deux ans précédant sa publication, au lieu de 30 ans ;

— à l'article 41, un amendement réduisant de deux ans à un an le délai durant lequel l'offre d'indemnité peut être présentée dans l'année qui suit l'accident au lieu des huit mois de droit commun.

Outre ces amendements, qui concernent le fond du projet de loi, la commission a accepté des modifications rédactionnelles tendant à permettre une lecture meilleure de certains articles ou à coordonner la rédaction des diverses dispositions du texte. Elle a ainsi modifié les articles 4, 5, 5 bis, 7, 17, 18, 19 bis, 21, 22, 23 et 29 A du projet de loi.

Présidence de M. Germain Authié, secrétaire. — Après une courte suspension de séance, la commission a ensuite entendu M. Robert Badinter, Garde des Sceaux, sur le projet de loi en

discussion. Le Garde des Sceaux a d'abord qualifié le projet de loi « d'humainement très important » dans la mesure où la route demeure en France la plus grande « zone d'insécurité corporelle » : en 1984, 11 685 tués et 284 907 blessés. Il a estimé que si l'évolution du droit (assurance obligatoire, fonds de garantie, jurisprudence) avait tendu à améliorer progressivement le sort des victimes d'accidents de la circulation, le fait de l'assurance aboutissait à ce paradoxe que, si le conducteur, qui crée malgré tout le risque, est toujours pris en charge par la compagnie d'assurances, la victime, en cas de procès, se retrouve « en position d'accusé », son comportement étant « passé au crible » afin de déterminer si une faute peut lui être imputée. M. Robert Badinter s'est déclaré particulièrement choqué par cette situation, en soulignant qu'elle concernait bien souvent de jeunes enfants et des personnes âgées.

Le ministre de la Justice a, ensuite, déclaré que le projet de loi tendait à mettre un terme à une « situation détestable » en ce qui concerne les transactions qui sont, en France, beaucoup moins nombreuses et beaucoup plus lentes que dans le reste de l'Europe ; il a indiqué que, dans le domaine des accidents de la circulation, une affaire sur quatre donnait lieu à un procès, chez nous, contre une sur cent en Grande-Bretagne.

M. Robert Badinter a souligné que le projet de loi comportait trois volets : le premier volet élargit au profit d'un certain nombre de victimes particulièrement menacées — piétons, cyclistes, personnes transportées — le droit à l'indemnisation du préjudice subi : si les personnes adultes ne pourront désormais se voir opposer que leur « faute inexcusable et cause exclusive » de l'accident, les enfants de moins de seize ans et les personnes âgées seront, désormais, garantis contre les dommages corporels sans que l'on s'interroge sur leur comportement. Le ministre a rappelé qu'en 1983 les enfants de moins de quinze ans constituaient 25 p. cent des victimes piétons et 27 p. cent des victimes cyclistes ; quant aux personnes âgées, elles ont constitué 45 p. cent des personnes tuées dans un accident de la circulation.

Le Garde des Sceaux a ajouté que la force majeure ne pèserait plus, désormais, sur le piéton ou le cycliste. Il a néanmoins souligné que chacun resterait civilement responsable de sa faute vis-à-vis des tiers, que l'on soit piéton, cycliste ou personne transportée.

Le Garde des Sceaux a, ensuite, déclaré que, dans un second volet, le projet de loi instituait l'obligation d'une « offre de transaction », de la part de l'entreprise d'assurances, dans un délai maximum de huit mois : des pénalités étant prévues en cas d'offre manifestement insuffisante.

Le Garde des Sceaux a, enfin, indiqué que le projet proposait, en troisième lieu, un certain nombre de dispositions procédurales (point de départ des intérêts moratoires ; délai de prescription...) dont l'objet essentiel est de mettre fin à certaines controverses juridiques.

En conclusion de son exposé liminaire, le ministre de la Justice a estimé que le projet de loi ne bouleversait pas le régime de la responsabilité civile mais améliorerait sensiblement le sort de certaines victimes. Il a souligné que les nouvelles dispositions n'entraîneraient pas une augmentation des primes d'assurances, dans la mesure où, à la suite de l'arrêt « Desmares », les assureurs avaient déjà été autorisés à renchérir les primes. M. Robert Badinter a enfin indiqué que le projet de loi répondait à une véritable exigence de société à l'égard des victimes : pour celles-ci, a-t-il souligné, « attendre la réparation du dommage revient presque à subir une aggravation de ce dommage ».

M. François Collet, rapporteur, a déclaré que la commission avait été très sensible au déséquilibre des situations existant au détriment des victimes des accidents provoqués par des véhicules. Il a souligné l'opportunité du présent projet de loi en estimant que l'absence du législateur, en ce domaine, n'était pas normale et que les « désordres », consécutifs à l'arrêt « Desmares », devaient être corrigés.

Après s'être interrogé sur la notion de faute inexcusable, **M. Raymond Bouvier** a mis l'accent sur la nécessité de la prévention et rappelé qu'en Allemagne les procédures d'indemnisation pouvaient être remarquablement accélérées.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'est demandé si le projet de loi n'allait pas inciter les entreprises d'assurances à infliger un « malus » aux automobilistes obligés à la réparation intégrale du fait du projet de loi ; il s'est ensuite élevé contre la majoration exceptionnelle des intérêts moratoires en cas de retard de paiement de la part des entreprises d'assurances ; M. Ceccaldi-Pavard a estimé que cette disposition constituait une marque de défiance et de discrimination à l'égard de toute la profession des assurances.

Après avoir déclaré qu'on ne pouvait qu'adhérer à une loi qui tend à protéger les victimes que constituent les enfants et les personnes âgées, **M. Daniel Hoëffel** a exprimé sa crainte que la réforme entraîne une certaine « déresponsabilisation » des citoyens.

M. Marcel Rudloff s'est demandé si le nouveau mécanisme d'offres n'aurait pas certains effets pervers : la victime préférant accepter rapidement une proposition transactionnelle d'un montant faible. Il a estimé que le projet était « prudent » et qu'à bien des égards il ne réduirait pas le contentieux. **M. Marcel Rudloff** a, enfin, regretté, pour des raisons de principe, la disparition de la règle du partage de responsabilité.

Après s'être interrogé sur l'écho du projet de loi dans le public, **M. Marc Bécam** a mis l'accent sur le nécessaire effort de prévention des collectivités publiques ; il s'est ensuite demandé si l'on n'allait pas assister à un « dilettantisme croissant » des piétons et des cyclistes.

M. Luc Dejoie a regretté que les conducteurs aient été exclus du bénéfice des nouvelles dispositions et estimé choquant que l'on tende progressivement à considérer les personnes âgées comme « incapables ».

En réponse à une question du rapporteur concernant les critiques adressées au projet de loi lors de son élaboration, le Garde des Sceaux a indiqué que les magistrats s'étaient déclarés favorables au texte, tandis qu'une majorité d'avocats s'y était montrée assez défavorable ; il a ensuite souligné qu'un certain nombre de critiques avaient été retenues s'agissant notamment des points suivants : le quantum de la réparation que certains avaient souhaité forfaitaire et barémisé ; l'auteur de l'offre transactionnelle dont certains avaient estimé qu'il aurait pu être l'assureur de la victime ; le délai de l'offre, qui avait été initialement fixé à quatre mois ; l'assistance des victimes, enfin, dont certains s'étaient demandé si elle aurait pu être prise en charge par l'assureur de l'auteur du dommage.

En réponse au rapporteur, le Garde des Sceaux a souligné les difficultés de créer une « Europe de l'indemnisation » dans la mesure où la convention européenne sur la responsabilité civile, mise au point en 1973, avait été un « échec complet ».

En réponse au rapporteur, le Garde des Sceaux a indiqué que le projet de loi aurait un effet automatique indiscutable sur la réduction du contentieux ; il a, néanmoins, souligné la nécessité

pour la Cour de cassation de définir rapidement certaines nouvelles notions telles que la faute inexcusable. S'agissant de l'harmonisation des délais et du montant des indemnisations entre les cours d'appel, M. Robert Badinter a insisté sur la nécessité de renforcer les moyens des juridictions tout en se déclarant prêt à réfléchir sur certaines innovations qui pourraient accélérer les procédures (juge unique, mise en état allégée, etc.).

En réponse à M. Raymond Bouvier, le Garde des Sceaux a souligné que l'effort de prévention entrepris depuis un certain nombre d'années avait porté des fruits. Il s'est ensuite déclaré favorable à ce que les moyens d'information aient recours, à l'égard des conducteurs, aux mises en garde les plus dissuasives quant aux risques encourus sur la route.

En réponse à M. Pierre Ceccaldi-Pavard, M. Robert Badinter a confirmé que le projet de loi ne devrait entraîner ni une augmentation des primes d'assurances ni une pénalisation des assurés d'un nouveau « malus ». Le ministre a ensuite reconnu que le régime de majoration des intérêts moratoires pouvait être mal ressenti par les entreprises d'assurances et qu'il ne voyait pas, pour sa part, d'objection de principe à ce que ce point fasse l'objet de discussions ultérieures ; il a enfin indiqué qu'à sa connaissance, il n'était pas prévu de projet de convention entre les entreprises d'assurances et les organismes de sécurité sociale en matière de dommages corporels.

En réponse à M. Daniel Hoeffel, M. Robert Badinter a rappelé que la victime demeurerait responsable pénalement et civilement pour les dommages causés par sa faute aux tiers ; il a d'ailleurs estimé qu'une tolérance excessive tendait à se pérenniser dans la répression des infractions aux règles de la circulation.

En réponse à M. Marcel Rudloff, M. Robert Badinter a estimé que la dialectique du partage de responsabilité n'était pas appropriée à la situation dramatique des victimes des accidents de la circulation.

En réponse à M. Marc Bécam, le Garde des Sceaux a exprimé le souhait que le projet de loi tende à rendre plus responsables tant les conducteurs que les citoyens susceptibles d'être impliqués dans un accident de la route.

En réponse à M. Luc Dejoie, le Garde des Sceaux a souligné le caractère choquant des « acharnements procédurux » dirigés contre les personnes âgées victimes d'accidents de la circula-

tion ; il a ensuite précisé que l'exclusion des conducteurs du champ des nouvelles dispositions, en dehors du fait que c'est le conducteur qui crée le risque, avait une raison financière : cette norme aurait entraîné un « coût supplémentaire énorme », de l'ordre de 30 p. cent des primes.

En conclusion, le Garde des Sceaux a exprimé le souhait que le débat parlementaire contribue sereinement à l'amélioration des différentes dispositions du projet de loi.

**COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR
ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Mercredi 3 avril 1985. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a commencé l'examen des amendements au projet de loi n° 468 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (M. Charles Jolibois, rapporteur).

A l'article premier, la commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement 194 du groupe de l'Union centriste et au sous-amendement 140 à l'amendement 4 de la commission, proposé par les mêmes auteurs. L'amendement 82 rectifié (Union centriste) a été considéré comme satisfait. Les amendements 84 et 83 de l'Union centriste, 128 du Gouvernement et 152 de MM. Charles Lederman, James Marson et du Groupe communiste, tendant à introduire la protection des logiciels dans l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 ont reçu un avis défavorable, car contraires aux modalités de protection retenues par la commission spéciale.

A l'article 2, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement 193 de l'Union centriste, trop restrictif.

Les amendements 153 et 154, à l'article 3, ont été déclarés satisfaits par ceux de la commission. Un avis défavorable a été donné aux amendements 85 de l'Union centriste et 155 du Groupe communiste concernant tous deux la consultation des réalisateurs pour le transfert de leurs œuvres d'un type de support à un autre.

Les amendements 81 (Union centriste) et 156 (Groupe communiste) créant un *article additionnel* et relatifs à la durée de protection des œuvres musicales ont été considérés comme satisfaits par l'amendement de la commission.

A l'article 8, l'amendement 158 du Groupe communiste a reçu un avis défavorable car il risquait d'introduire une ambiguïté. En revanche ont été déclarés satisfaits par les dispositions relatives à la télédiffusion par câble et par satellite adoptées à l'article 11, les amendements 157 et 159 (Groupe communiste), 100 et 189 (Union centriste).

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement 137 de M. Edgar Faure, à l'article 9, introduisant dans la loi du 11 mars 1957 la notion de double contrat pour la cession, par l'auteur, des droits dérivés. La commission a souhaité que cette disposition soit limitée aux droits d'adaptation audiovisuelle et a demandé à M. Edgar Faure de rectifier son amendement.

A l'article 10, avis défavorable à l'amendement 101 (Union centriste) afin de ne pas modifier la rédaction de l'article, inspirée de la Convention de Berne.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement 160 (Groupe communiste), car il apporte une précision inutile, et a considéré comme satisfait l'amendement 129 du Gouvernement.

Pour l'amendement 179 de MM. Bernard Parmentier et Jacques Carat, proche de l'amendement 147 de M. Edgar Faure, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Sagesse également pour le sous-amendement 180 à l'amendement 17 de la commission (*article 63-1* introduit par l'article 12 dans la loi de 1957), des mêmes auteurs, corollaire du 179. Au même article, l'amendement 161 (Groupe communiste) a reçu un avis défavorable pour incompatibilité avec la position de la commission.

A l'article 63-2, les amendements 86 (Union centriste), 162 (Groupe communiste) et 102 (M. Jean Colin), tous incompatibles, ont reçu un avis défavorable.

A l'article 63-3, l'amendement 163 (Groupe communiste) a été déclaré satisfait, l'amendement 164, des mêmes auteurs, a reçu un avis défavorable, car jugé trop contraignant.

A l'article 63-5, l'amendement 87 rectifié (Union centriste) a été considéré comme satisfait et l'amendement 165 (Groupe communiste) a reçu un avis défavorable car il ne résolvait pas le problème du défaut d'accord sur l'exploitation de l'œuvre autrement que par le recours aux tribunaux.

A l'article 63-7, l'amendement 166 (Groupe communiste) a été déclaré satisfait.

Les amendements 88 et 89 (Union centriste), ainsi que 167 (Groupe communiste) réécrivant ou modifiant l'article 12 bis relatif au contrat d'œuvre publicitaire, ont reçu un avis défavorable, puisque la commission a supprimé cet article.

L'amendement 90 de M. Paul Séramy et de l'Union centriste a reçu un avis défavorable, car il introduit des dispositions sous forme d'un *article additionnel après l'article 12 bis*, étrangères à l'objet du projet de loi.

La commission spéciale a donné un avis défavorable global à l'amendement 130 rectifié du Gouvernement, créant un *article additionnel après l'article 12 bis* et insérant dans la loi de 1957 quatre articles relatifs à la protection des logiciels, ce sujet étant traité par la commission dans un titre additionnel après le titre IV. Toutefois, la commission a considéré que si elle ne pouvait accepter la philosophie générale de ces dispositions, elle pouvait cependant en retenir deux idées : le droit à l'établissement d'une copie de sauvegarde, et l'impossibilité pour l'auteur, sauf stipulation contraire, d'exercer son droit de repentir ou de retrait ; elle a, en conséquence, décidé de rectifier un de ses amendements et d'en déposer un autre.

L'amendement 168 du Groupe communiste, créant un *article additionnel après l'article 12 bis* et relatif à la cession des droits dérivés, a reçu un *avis défavorable* car il institue des mécanismes juridiques à la fois contraignants et inopérants.

Le sous-amendement 190 de l'Union centriste à l'amendement 26 de la commission à l'article 14 a reçu un *avis défavorable*, car trop restrictif.

A l'article 15, la commission spéciale a donné un *avis défavorable* à l'amendement 191 (Union centriste) qui affaiblirait la protection des artistes-interprètes.

A l'article 16, la commission spéciale a émis un *avis défavorable* sur les amendements 103 (Union centriste), 169 (Groupe communiste), 118 (M. Edgar Faure) et 91 (Union centriste), tous contraires à la position adoptée par elle sur le droit d'autoriser

et d'interdire des artistes-interprètes. Par ailleurs, l'amendement 132 du Gouvernement est satisfait en partie par des dispositions adoptées à l'article 17 (référence aux articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail).

L'amendement 170 (Groupe communiste), créant un *article additionnel avant l'article 17*, a reçu un *avis défavorable*, car contraire aux dispositions adoptées à l'article 17.

En conséquence, par coordination, l'amendement 171 (Groupe communiste) à l'article 17, a reçu un *avis défavorable*, de même que l'amendement 133 du Gouvernement, contraire à la position de la commission (droit à rémunération des artistes-interprètes exclusif de tout droit d'autoriser ou d'interdire lorsqu'il s'agit d'œuvres audiovisuelles).

La commission spéciale a émis un *avis défavorable* à l'amendement 134 du Gouvernement, l'article 18 du projet ayant été supprimé.

A l'article 19, l'amendement 108 de M. Edgar Faure a été déclaré satisfait, tandis que l'amendement 109 du même auteur recevait un *avis défavorable*, car inutile.

A l'article 20, l'amendement 172 (Groupe communiste) a reçu un *avis défavorable*.

La commission spéciale a donné un *avis défavorable* aux amendements 119 de M. Edgar Faure et 173 du Groupe communiste à l'article 21 : l'un apportait une précision inutile, l'autre était contraire à la position de la commission.

Avis défavorable également aux amendements 110 et 111 de M. Edgar Faure à l'article 22, cet article ayant été supprimé par la commission.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission spéciale a **poursuivi l'examen des amendements au projet de loi relatif aux droits d'auteurs.**

Deux sous-amendements de M. Edgar Faure (n° 122 et 123), à l'amendement 40 de la commission (*article 25*), ont reçu un *avis défavorable*.

La commission spéciale a également donné un *avis défavorable* aux amendements 104 et 112, identiques, créant un *article additionnel* relatif à la diffusion des phonogrammes.

A l'article 27, le sous-amendement 124 à l'amendement 43 de la commission, de M. Edgar Faure, a reçu un avis défavorable.

La commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement 105 rectifié de l'Union centriste créant un *article additionnel après l'article 27* et tendant à inclure des dispositions de droit international privé contraire à la philosophie du projet.

A l'article 28, l'amendement 192 de l'Union centriste a reçu un avis défavorable, le préjudice causé aux agences d'images par le droit de citation n'étant pas démontré ; l'amendement 181, des mêmes auteurs, relatif aux prestations accessoires des artistes interprètes, a été laissé à la sagesse du Sénat.

A l'article 29, la commission spéciale a émis un avis défavorable aux deux amendements 182 et 92 de l'Union centriste, prorogeant les durées de protection des œuvres ainsi qu'aux amendements 135 (Gouvernement) et 113 (M. Edgar Faure) relatifs à la mise à disposition du public.

Avis défavorable au sous-amendement 195 à l'amendement 57 de la commission tendant à introduire un *article additionnel avant l'article 31*, relatif au droit à rémunération pour copie privée, le « direct » étant peu concerné par la copie privée.

A l'article 33, après un large débat, la commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement 114 de M. Edgar Faure relatif à la présidence de la commission chargée de fixer le montant de la rémunération pour copie privée. Elle a, en revanche, donné un avis favorable au sous-amendement 141 à son amendement 53, sous réserve d'une rectification afin que les deux personnes qualifiées soient nommées l'une par le Ministre chargé de l'Economie, l'autre par le Ministre chargé de la Culture. Par suite, l'amendement 121 de M. Edgar Faure est devenu sans objet.

La commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement 196 (Union centriste) à l'article 34 bis pour coordination avec sa position sur l'amendement 195.

A l'article 36 (sociétés de perception), elle a donné un avis défavorable aux amendements 107, 93 2^e alinéa et 36 de l'Union centriste, un avis favorable aux amendements 93, 1^{er} alinéa, 142 et 94 des mêmes auteurs ainsi qu'à l'amendement 115 (identique au 94) de M. Edgar Faure, tous relatifs au régime juridique des sociétés de perception.

Au *deuxième alinéa de l'article 36* (dispositions en faveur des associations), les amendements 116 de M. Edgar Faure (suppression de l'alinéa), 149 de M. Michel Durafour et 174 du Groupe communiste (réécriture de l'alinéa) ont reçu un avis défavorable. L'amendement 136 du Gouvernement, supprimant la possibilité d'exonération, a reçu un avis favorable.

Enfin, le sous-amendement 150 de M. François Collet et du groupe R. P. R. et l'amendement 176 rectifié du Groupe communiste ont reçu un avis défavorable.

Par coordination avec l'avis émis à l'article précédent sur l'amendement 174, l'amendement 175 du Groupe communiste, créant un *article additionnel après l'article 36*, a reçu un avis défavorable.

L'amendement 146 de M. Jacques Pelletier et du groupe de la Gauche démocratique, précisant la mission des commissaires aux comptes à l'*article 36 bis* a reçu un avis favorable. Au même article, l'amendement 95 et le sous-amendement 143 (à l'amendement 60 de la commission spéciale) de l'Union centriste ont reçu un avis défavorable, pour incompatibilité.

La commission spéciale, après débat, a donné un avis défavorable à l'amendement 148 du Groupe socialiste créant un *article additionnel après l'article 36 bis* et tendant à empêcher les abus de position dominante des sociétés de perception.

A l'*article 38*, la commission spéciale a considéré comme satisfait l'amendement 96 de l'Union centriste et a donné un avis défavorable pour incompatibilité à l'amendement 97 des mêmes auteurs.

Le sous-amendement 125 rectifié de M. Edgar Faure à l'amendement 64 de la commission spéciale créant un *article additionnel après l'article 38*, tendant à en préciser la rédaction, a reçu un avis favorable sous réserve d'une modification de forme.

L'amendement 98 de M. Marcel Rudloff, créant un *article additionnel après l'article 38* relatif à l'assiette des redevances perçues à l'occasion des manifestations associatives, a reçu un avis défavorable car ses dispositions sont apparues difficilement applicables.

La commission spéciale a donné un avis défavorable au sous-amendement 144 à l'amendement 69 de la commission, créant un *article additionnel après l'article 38*, pour incompatibilité.

A l'article 39, le sous-amendement 145 (Union centriste) à l'amendement 71 de la commission spéciale sur le contrôle de l'exploitation des vidéogrammes a reçu un avis défavorable, de même que l'amendement 117 de M. Edgar Faure.

A l'article 40 (lutte contre la piraterie), l'amendement 127 de M. Edgar Faure a reçu un avis défavorable, l'amendement 137 du Gouvernement, un avis favorable.

A l'article 41 (publicité des actes dans le domaine audiovisuel) le sous-amendement 138 (Gouvernement) à l'amendement 72 de la commission spéciale a reçu un avis favorable, l'amendement 177 (Groupe communiste) un avis défavorable et l'amendement 185 (Union centriste) a été déclaré satisfait.

A l'article 43 (dispositions pénales) la commission spéciale a donné un avis défavorable au sous-amendement 126 à l'amendement 74 (M. Edgar Faure), jugé trop sévère, à l'amendement 99 rectifié (Union centriste), partiellement satisfait, et à l'amendement 184 (Union centriste), jugé contraire au principe d'égalité devant la loi; elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement 139 du Gouvernement à l'amendement 74 (importation et exploitation de vidéogrammes).

A l'article 49, la commission spéciale a émis un avis défavorable à l'amendement 178 du Groupe communiste, pour incompatibilité, de même qu'à l'amendement 197 des mêmes auteurs, tendant à créer un *article additionnel après l'article 49*, relatif au champ d'application de la loi.

DELEGATION DU SENAT
POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 27 mars 1985. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu le rapport de **M. Marcel Daunay** sur les propositions de la commission relatives aux prix agricoles et aux mesures connexes 1985-1986. Le rapporteur a souligné que, pour la première fois, les mesures proposées par la commission se traduiraient par une baisse moyenne de 0,30 p. 100 du prix en Ecus et qu'elles s'analyseraient, en fait, comme une démarche qui aboutit à un mouvement de « baisse en chaîne » des prix. Concernant les mesures agri-monétaires, il a indiqué que le démantèlement prévu serait très modeste et aurait comme conséquence, en France, une hausse de 0,8 p. 100 des prix. Examinant les propositions de prix par secteur de production, le rapporteur a noté que la commission avait eu le souci de limiter les mesures connexes mais que celles-ci se situaient, pour l'essentiel, dans la logique de « rationalisation de la P. A. C. » (poursuite et renforcement de la politique des seuils de garantie, réduction des primes). Il a relevé l'aspect positif des mesures tendant à renforcer la qualité des produits, mais a dénoncé les dérèglements provoqués par le régime des quotas laitiers, dont les effets seront encore difficiles en 1986, ainsi que le maintien de la taxe de coresponsabilité, instituée avant la mise en place de ce régime. Examinant le contexte dans lequel se situent les propositions de la commission, le rapporteur a rappelé que, en l'absence d'un budget pour 1985, la Communauté vivait sous le régime des douzièmes provisoires et que le budget de 1986 serait marqué par la notion de discipline budgétaire. Il a noté que le financement de la politique des structures agricoles et les incertitudes du système des quotas ne devaient pas être disjoints des jugements portés sur les prix agricoles et les mesures connexes. Après avoir exposé les positions prises par les organisations professionnelles, les instances consultatives communautaires et les Etats membres, le rapporteur a fait le bilan des premières discussions techniques du Conseil avant le « marathon » qui se poursuit actuellement à Bruxelles.

A l'issue d'un débat auquel ont notamment participé MM. Amédée Bouquerel et Robert Pontillon, la **délégation a adopté des conclusions, M. Robert Pontillon déclarant s'abstenir** sur les passages concernant les mesures sectorielles, par lesquelles :

— elle constate que la « rationalisation » de la P. A. C. s'est jusqu'à présent réduite, pour l'essentiel, à la limitation des dépenses et des garanties, contrairement aux objectifs définis à l'article 39 du traité, et qu'elle ouvre la voie à la renationalisation de celle-là ;

— elle juge inacceptable des propositions de prix qui conduiraient à une nouvelle baisse des prix communs en Ecus et souligne l'insuffisance des mesures proposées pour poursuivre le démantèlement des montants compensatoires monétaires ;

— elle réitère ses critiques sur le maintien de la taxe de coresponsabilité et sur le système de limitation de la production laitière adopté le 31 mars 1984, et rappelle qu'une véritable solution du problème des excédents laitiers doit se fonder sur le respect de la préférence communautaire, la promotion des exportations, la valorisation des produits de la taxation des matières grasses végétales ;

— ayant passé en revue les mesures proposées pour chaque secteur, elle a, concernant les productions méditerranéennes, estimé que les mesures adoptées ne paraissent pas de nature à atténuer sensiblement les risques que comporte pour la viticulture française l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté.

La délégation a, par ailleurs, **nommé M. Josy Moinet rapporteur pour la III^e Convention de Lomé.**